

il suit, pardevant un des juges de paix du district de Montréal, c'est à savoir :

“ Je jure solennellement d'examiner et de décider
 “ fidèlement et impartialement, au meilleur de mon juge-
 5 “ ment, le mérite de la plainte contre l'élection de A. B.
 “ —Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, étant
 dûment sommé d'assister à telle procédure ou à tel exa-
 men, ou à aucune plainte devant le conseil de ville, né-
 10 gligera ou refusera volontairement d'y assister, sera,
 sur conviction du fait pardevant l'un des juges de paix
 de sa majesté pour le district de Montréal, et après
 avoir été dûment assigné pour répondre à telle plainte,
 sujet à être emprisonné, sur l'ordre de tel juge de paix,
 15 dans la prison commune du dit district, ou dans la prison
 de ville, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas
 un mois de calendrier; et si aucun témoin dans telle pro-
 cédure ou examen atteste volontairement et sciemment
 ce qui sera faux, (et les membres du dit conseil de ville
 20 sont par les présentes autorisés à examiner tous tels té-
 moins sous serment et à administrer ce serment,) lui ou
 elle sera réputé coupable de parjure volontaire.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arri-
 vera en aucun temps qu'une élection de membres pour le dit
 25 conseil de ville n'aura pas lieu le jour où d'après le pré-
 sent acte elle aurait dû se faire, le dit conseil de ville
 ne sera pas pour cela censé dissout, mais il sera et pourra
 être légal de tenir en aucun autre jour une élection d'un
 membre ou de membres de telle manière qu'il aura été
 30 réglé par les lois et ordonnances du dit conseil de ville.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la
 charge de maire du dit conseil de ville vaquera, soit par
 suite de mort, d'absence ou de toute autre cause, les
 membres éliront un autre d'entre eux pour remplir cette
 35 charge; et il l'occupera jusqu'à ce qu'il soit légalement
 remplacé.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il y
 aurait égalité de votes à aucune élection des membres du
 dit conseil de ville, il sera et pourra être légal pour celui
 40 qui présidera à telle élection de donner le vote prépon-
 dérant; et il ne sera pas obligé d'avoir la qualification
 qu'il lui faudrait pour pouvoir voter à la dite élection dans
 la dite ville.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être
 45 légal pour le dit conseil de ville d'emprunter une somme
 d'argent n'excédant pas cinq cents livres, d'aucune per-
 sonne ou personnes, corps incorporé ou politique, qui
 voudra bien la prêter, afin de faire une halle ou marché,